

Statuts de l'Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de Saint Jean Hulst, Versailles

Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : Association de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL) de l'établissement Saint Jean Hulst, dite Apel Saint Jean Hulst.

Article 2 – Siège

Le siège social est fixé au siège de l'établissement Saint Jean Hulst, 26 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Versailles.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Promouvoir le caractère propre de l'Enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement, en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés ;
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. À cet effet, l'association adhère à l'APEL du département des Yvelines, adhérente à l'APEL de l'académie de Versailles, elle-même membre de l'APEL nationale ;
- Réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- Participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

Article 5 – Composition

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle, dénommées ci-après « les parents ».

Les membres de l'association détiennent un droit de vote par famille.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le départ de l'enfant de l'établissement ;
- La démission ;
- L'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet. La gravité de l'infraction ou du manquement est appréciée par le conseil d'administration qui se prononce à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- Le non-paiement volontaire de la cotisation.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Des produits de son patrimoine ;
- Toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Article 7 – Administration

1) Le conseil d'administration

- a) L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé au maximum de 27 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire, et du président de l'APEL du département des Yvelines (ou son représentant également membre de l'APEL du département des Yvelines), membre de droit, avec voix délibérative.

Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans à l'occasion de chaque assemblée générale ordinaire.

Un administrateur sortant est rééligible deux fois.

- b) En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où le nombre d'administrateurs élus à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire serait supérieur au tiers du nombre maximum de ses membres, les administrateurs sont élus pour la durée définie ci-dessous, N étant le nombre de membres du Conseil d'Administration :

- 3 ans pour les N/3 membres élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;
- 2 ans ou 1 an pour les membres élus suivants, de façon à compléter le nombre des administrateurs renouvelables à la même date, à concurrence du tiers des administrateurs en exercice, les nouveaux élus ayant obtenu le plus grand nombre de voix bénéficiant de la durée de mandat la plus longue (2 ans).

En cas d'égalité de voix entre 2 ou plusieurs membres élus, les membres sont classés par ordre d'âge décroissant.

- c) Pour pouvoir être soumises au vote de l'assemblée générale, les candidatures doivent être adressées au conseil 15 jours au moins avant la date de réunion de cette assemblée.
- d) La qualité d'administrateur est perdue, outre l'expiration normale du mandat, par :
 - La perte de la qualité de membre de l'association ;
 - La démission volontaire ;
 - L'absence non excusée à trois conseils consécutifs, après décision du conseil d'administration.
- e) Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Seuls les actes expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts échappent à ses pouvoirs.
- f) Il élit un bureau dont il contrôle la gestion.
- g) Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.
- h) Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés, par vote à main levée ou, si un administrateur le demande, par vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.
- i) En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du conseil, le président de l'APEL départementale convoque une nouvelle assemblée afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.
- j) La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.
- k) Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration.

2) Le Bureau

- a) Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres, au vote secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux autres membres.

La majorité des voix des administrateurs en exercice est requise au premier tour du vote ; la majorité relative des suffrages exprimés étant retenue au second tour, avec tirage au sort en cas de partage des voix.

Il est procédé au renouvellement du bureau chaque année lors de la première réunion du conseil tenue après l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le mandat de membre de bureau est révocable à tout moment, par décision du conseil d'administration prise par vote à bulletin secret, à la majorité absolue des voix des administrateurs en exercice. Outre la révocation, la qualité de membre du bureau est aussi perdue par la perte de la qualité d'administrateur ou par la démission.

- b) Le bureau se réunit une fois par mois et toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, sauf lorsque le conseil est réuni sur la convocation de la moitié de ses membres.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

- c) Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau et remplacé au cours du conseil d'administration suivant. Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions de membres du bureau, par le conseil d'administration, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée audit article.
- d) Les membres du bureau ne peuvent pas cumuler leur mandat avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'organisme de gestion.
- e) Rôle des membres du bureau :
 - Outre les pouvoirs prévus par ailleurs dans les présents statuts, **le président** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout membre du bureau ou, sous réserve de l'agrément du conseil, à tout membre du conseil. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
 - **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
 - **Le trésorier** est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, établit pour chaque année sociale des comptes de clôture et un budget de dépenses et recette. Il rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

3) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8 – Assemblée générale

1) Dispositions communes aux assemblées générales

- a. Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.
Le président de l'APEL départementale (ou son représentant) en est membre de droit, avec voix délibérative.
- b. Tout membre de l'association peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre membre à qui il donne une procuration écrite. Une famille membre de l'association ne peut détenir plus de 3 procurations.

2) Assemblée générale ordinaire

- a. Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres, demande adressée par écrit au conseil d'administration et précisant les questions à inscrire à l'ordre du jour.
- b. La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer la nature de l'assemblée, l'objet de sa réunion et les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration.
- c. Tout membre de l'association peut demander au conseil, 10 jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions ou de projets de résolution. L'ordre du jour définitif arrêté par le conseil doit être tenu à la disposition des membres de l'association pour consultation.
- d. Le conseil peut organiser, s'il l'estime utile, un vote par correspondance.
- e. Aucun quorum n'est requis pour la validité des délibérations sauf lorsque l'assemblée générale est convoquée suite à la requête du quart au moins des droits de vote, auquel cas le quorum est fixé à la moitié des droits de vote.
- f. Les votes en assemblée générale ordinaire ont lieu à main levée, ou au vote secret, sur décision du bureau de l'association, ou à la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.
- g. Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret.
- h. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et le montant de la cotisation. Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du conseil d'administration (Cf. Art. 7).
- i. L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de sa compétence. Une question non inscrite à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une information donnée par le président ou toute autre personne désignée par lui-même.
- j. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
- k. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
- l. Pour chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de réunion comportant notamment le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.
- m. L'assemblée générale ordinaire peut en outre être réunie, en tant que de besoin, en assemblée générale exceptionnelle, pour délibérer et statuer sur toute question qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et qui ne constitue pas l'objet spécifique de l'assemblée générale annuelle.

3) Assemblée générale extraordinaire

- a. Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au président départemental, trente jours francs au moins avant son adoption définitive.
- b. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer notamment la nature de l'assemblée, l'objet de sa réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.
- c. Tout membre de l'association peut demander au conseil, 10 jours au moins avant la date de la réunion, l'inscription à l'ordre du jour de questions ou de projets de résolution. L'ordre du jour définitif arrêté par le conseil doit être tenu à la disposition des membres de l'association pour consultation.
- d. Le conseil peut organiser, s'il l'estime utile, un vote par correspondance.
- e. Pour la validité des décisions prises en assemblée générale extraordinaire, le quorum est fixé au quart des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans ce cas, un délai de convocation d'une semaine est suffisant.
- f. Lorsque l'assemblée générale est convoquée suite à la requête du quart au moins des droits de vote, le quorum est fixé à la moitié des droits de vote.
- g. Les votes en assemblée générale extraordinaire ont lieu à main levée, ou au vote secret, sur décision du bureau de l'association, ou à la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.
- h. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.
- i. L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, la voix du président de l'assemblée étant prépondérante en cas de partage.
- j. Pour chaque assemblée générale extraordinaire, il est tenu une feuille de présence et établi un procès-verbal de réunion comportant notamment le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
- k. La feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Article 9 – Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départementale ou d'une association ayant le même objet.

Article 10 – Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement faire procéder à sa modification, à son initiative ou celle de l'assemblée générale, modification qui sera également soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Le règlement intérieur et ses différentes modifications seront tenus à la disposition des membres de l'association au même titre que les statuts.

Article 11 – Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 13 Octobre 2016 et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.